



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2022-048

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

- 29-2022-07-08-00002 - ARRETE PREFECTORAL DU 08/07/2022 AUTORISANT L'ENTREE DE CERTAINS AERONEFS DANS LA ZRT A L'OCCASION DU FESTIVAL DES VIEILLES CHARRUES DU 11 AU 18/07/2022 (3 pages) Page 4
- 29-2022-07-08-00001 - ARRETE PREFECTORAL DU 08/07/2022 INTERDISANT LE SURVOL AU MOYEN D'AERONEFS CIRCULANT SANS PERSONNE A BORD SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARHAIX-PLOUGUER DU 11 AU 18/07/2022 (2 pages) Page 7
- 29-2022-07-08-00003 - ARRETE PREFECTORAL DU 08/07/2022 PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION AERIEENNE NOCTURNE DU 11 AU 18/07/2022 A CARHAIX-PLOUGUER (3 pages) Page 9
- 29-2022-07-07-00001 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 de mise en commun des moyens et des effectifs de polices municipales des communes de Gouesnou et Plouzané (2 pages) Page 12

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL**

- 29-2022-07-05-00007 - Arrêté du 05 juillet 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société Arcadis Esg [REDACTED] siren 401 503 792 00533 [REDACTED] 200/216 rue raymond losserand [REDACTED] 75014 PARIS (2 pages) Page 14
- 29-2022-07-05-00006 - Arrêté du 05 juillet 2022 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société Bonneterie d'Armor [REDACTED] SIRET 375680 139 00140 [REDACTED] 21-23 Rue louison Bobet 29000 Quimper (2 pages) Page 16

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI**

- 29-2022-07-01-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 420810392 (2 pages) Page 18
- 29-2022-07-04-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 914255831 (2 pages) Page 20

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX**

- 29-2022-07-05-00008 - Arrêté du 5 juillet 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Agathe CONDEMINE (2 pages) Page 22

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /  
PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX**

29-2022-06-21-00006 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'un observatoire ornithologique au lieu-dit Penn Ar Ster sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas (13 pages) Page 24

29-2022-06-21-00007 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'un poste de relevage au lieu-dit Pouldu sur le littoral de la commune de Guipavas (13 pages) Page 37

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2022-07-05-00012 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 refusant l'agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement : association Crozon littoral environnement (2 pages) Page 50

**2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
FINISTERE / DEPARTEMENT ANIMATION TERRITORIALE**

29-2022-07-01-00005 - Arrêté portant modification du tour de garde ambulancier du département du Finistère dans le cadre de la permanence des transports sanitaires urgents pour le second semestre 2022 (13 pages) Page 52

**2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIVISION  
FONCIERE**

29-2022-07-05-00009 - Arrêté MODIFICATIF du 05 juillet 2022 modifiant les arrêtés n°29-2022-05-12-00010 du 12 mai 2022 et n°29-2021-12-09-00004 du 09 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Finistère (2 pages) Page 65

29-2022-07-05-00010 - Arrêté MODIFICATIF du 05 juillet 2022 modifiant les arrêtés n°29-2022-05-12-00011 du 12 mai 2022 et n°29-2021-12-09-00006 du 09 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Finistère (3 pages) Page 67

**2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION  
NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A  
L ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)**

29-2022-07-05-00011 - Arrêté du 5 juillet 2022 portant désignation des membres du CDJSVA (5 pages) Page 70



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brest  
Pôle Prévention et Sécurité  
Manifestations sportives  
et activités aériennes**

Sous-Préfecture de Brest  
Pôle Prévention et Sécurité  
EP

**Arrêté autorisant l'entrée de certains aéronefs dans la Zone Réglementée Temporaire  
(ZRT)  
à l'occasion du festival des Vieilles Charrues  
du 11 au 18 juillet 2022**

LE PREFET DU FINISTÈRE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Aviation Civile;
- VU le Code des Transports ;
- VU le Code de la Défense ;
- VU le Code Pénal ;
- VU l'arrêté « espace » du 03 décembre 2020 et précisément les dispositions de l'article 3-3-2 ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation légère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-06-23-00008 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest,
- VU la décision prise le 27 juin 2022 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest portant création d'une Zone Réglementée Temporaire (ZRT), sur le territoire de la commune de CARHAIX-PLOUGUER à l'occasion de la tenue du festival des vieilles charrues, du 14 au 18 juillet 2022;
- VU le NOTAM LFFA-R1866/22 produit le 27 juin 2022, relatif à la ZRT créée par décision visée ci-dessus ;
- VU l'avis émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral autorisant le spectacle de drones sur le site de Kerampuil, aux abords du festival des Vieilles Charrues ;
- VU la demande présentée le 30 juin 2022 par monsieur BASSET représentant FLY HD - 35 rue Louis Neel - 29900 Concarneau pour l'utilisation d'aéronefs télépilotés aux fins de prises de vues aériennes, sur le site du festival des Vieilles Charrues à Carhaix-Plouguer, dans le périmètre de la ZRT ;
- VU les demandes de manifestation aérienne et de dérogation de vol de nuit, sur le site du festival des Vieilles Charrues à Carhaix-Plouguer, présentées par monsieur Jérôme BELLOC représentant DRONISOS – 2 rue Marc Sangnier – Cité Numérique – 33 130 BEGLES;
- VU les pièces du dossier déposées en sous-préfecture de Brest ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions émis par la DSAC Ouest ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Julien BASSET représentant l'EURL FLYHD est autorisé à faire évoluer les trois drones cités à l'article II du présent arrêté, dans la zone réglementée temporaire définie en annexe I au présent arrêté et à survoler selon les prescriptions de la DSAC Ouest en annexe II, le site du festival des Vieilles Charrues à Carhaix-Plouguer, du 11 juillet 2022 à 20h00 au 18 juillet 2022 à 06h00 inclus, aux seules fins de l'activité particulière suivante : prises de vues aériennes.

Cette opération sera effectuée par monsieur Julien BASSET, télépilote et avec les drones suivants :

- MAVIC 2 PRO : N° de série 1633K3L0H1J086
- Maveric 3 cine, N° de série 1581F4QZB21CQ2AE07KU
- Phantom 4 RTK, N° de série 0V23K2T0H2H497

Conditions que devra respecter l'exploitant « FLY HD », ne disposant pas d'autorisation préfectorale pour le vol de nuit.

- l'aéronef évolue à une hauteur de vol inférieure à 50 mètres au-dessus de la surface;
- la masse de l'aéronef est inférieure à 8 kilogrammes;
- l'aéronef évolue dans les conditions du scénario STS-01 défini au chapitre 1 de l'annexe I du règlement (UE) 2019/947 susvisé et des scénarios S1 et S3 définis au paragraphe 1.1 de l'annexe de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 susvisé, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent;
- sans préjudice des exemptions prévues par les dispositions de l'article R. 20-29-6 du code des postes et des communications électroniques, l'aéronef est équipé d'un dispositif de signalement lumineux respectant les spécifications mentionnées aux alinéas 1o et 2o de l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord;
- l'éclairage ou des moyens de sécurisation de la zone survolée par l'aéronef permettent à l'exploitant de s'assurer qu'à tout moment du vol, aucune tierce personne ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion applicables et définies aux paragraphes 3.6.2 et 3.6.4 de l'annexe de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 susvisé;

ARTICLE 2 : La société DRONISOS est autorisée à pénétrer la ZRT définie en annexe I au présent arrêté et à survoler selon les prescriptions de la DSAC Ouest, en annexe II, le site du festival des Vieilles Charrues à Carhaix-Plouguer, du 14 au 18 juillet 2022 inclus, aux seules fins du spectacle de drones.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est révoquant à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Châteaulin, le directeur général de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le

maire de CARHAIX-PLOUGUER, monsieur Jérôme TREHOREL, représentant l'association « les vieilles charrues » et les sociétés FLYHD et DRONISOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère.

Fait à Brest, le **08 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brest,

Signé

Jean-Philippe SÉTBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brest  
Pôle Prévention et Sécurité  
Manifestations sportives  
et activités aériennes**

Sous-Préfecture de Brest  
Pôle Prévention et Sécurité  
EP

**Arrêté portant interdiction de survol au moyen d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones) sur le territoire de la commune de Carhaix-Plouguer du 11 au 18 juillet 2022**

LE PREFET DU FINISTERE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Aviation Civile;
  - VU le Code des Transports ;
  - VU le Code de la Défense ;
  - VU le Code Pénal ;
  - VU l'arrêté « espace » du 03 décembre 2020 et précisément les dispositions de l'article 3-3-2 ;
  - VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation légère ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-06-23-00008 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest,
  - VU la décision prise le 27 juin 2022 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest portant création d'une Zone Réglementée Temporaire (ZRT), sur le territoire de la commune de CARHAIX-PLOUGUER à l'occasion de la tenue du festival des vieilles charrues, du 14 au 18 juillet 2022;
  - VU le NOTAM LFFA-R1866/22 produit le 27 juin 2022, relatif à la ZRT créée par décision visée ci-dessus ;
  - VU l'avis émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
  - VU l'arrêté préfectoral autorisant le spectacle de drones sur le site de Kerampuil, aux abords du festival des Vieilles Charrues ;
  - VU la demande présentée le 30 juin 2022 par monsieur BASSET représentant FLY HD - 35 rue Louis Neel - 29900 Concarneau pour l'utilisation d'aéronefs télépilotés aux fins de prises de vues aériennes, sur le site du festival des Vieilles Charrues à Carhaix-Plouguer, dans le périmètre de la ZRT ;
  - VU les demandes de manifestation aérienne et de dérogation de vol de nuit, sur le site du festival des Vieilles Charrues à Carhaix-Plouguer, présentées par monsieur Jérôme BELLOC représentant DRONISOS – 2 rue Marc Sangnier – Cité Numérique – 33 130 BEGLES;
  - VU les pièces du dossier déposées en sous-préfecture de Brest ;
  - VU l'avis favorable assorti de prescriptions émis par la DSAC Ouest ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : Le survol du territoire de la commune de CARHAIX-PLOUGUER dédié au festival des Vieilles Charrues 2022 et du site de Kerampuil, par des aéronefs circulant sans personne à bord (drones) est interdit, à l'exception des drones accrédités, des drones déployés par les autorités publiques à des fins de sécurisation de la zone, d'exercice d'une mission de secours, de douane, ou de sécurité civile, du lundi 11 juillet 2022 à 20h00 au lundi 18 juillet 2022 à 06h00 inclus.

ARTICLE 2:Monsieur Julien BASSET représentant l'EURL FLYHD est autorisé à faire évoluer les trois drones cités à l'article II du présent arrêté, dans la zone réglementée temporaire définie en annexe I au présent arrêté et à survoler selon les prescriptions de la DSAC Ouest en annexe II, le site du festival des Vieilles Charrues à Carhaix-Plouguer, du 14 au 18 juillet 2022 inclus, aux seules fins de l'activité particulière suivante : prises de vues aériennes.

Cette opération sera effectuée par monsieur Julien BASSET, télépilote et avec les drones suivants :

- MAVIC 2 PRO : N° de série 1633K3LOH1J086
- Maveric 3 cine, N° de série 1581F4QZB21CQ2AE07KU
- Phantom 4 RTK, N° de série 0V23K2T0H2H497

ARTICLE 3 : La société DRONISOS est autorisée à pénétrer la ZRT définie en annexe I au présent arrêté et à survoler selon les prescriptions de la DSAC Ouest, en annexe II, le site du festival des Vieilles Charrues à Carhaix-Plouguer, du 14 au 18 juillet 2022 inclus, aux seules fins du spectacle de drones.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté est révoquant à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 4 :La sous-préfète de Châteaulin, le directeur général de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le maire de CARHAIX-PLOUGUER, monsieur Jérôme TREHOREL, représentant l'association « les vieilles charrues » et les sociétés FLYHD et DRONISOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère.

Fait à Brest, le 08 JUL. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brest,

Signé

Jean-Philippe SETBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



**Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation aérienne nocturne  
du lundi 11 au lundi 18 juillet 2022 à CARHAIX-PLOUGUER.**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'aviation civile, et en particulier les articles R 131-3; D 133-10 ;
  - VU le Code de la Défense ;
  - VU le Code Pénal et notamment l'article 226-1 ;
  - VU l'arrêté « espace » du 03 décembre 2020 et précisément les dispositions de l'article 3-3-2 ;
  - VU l'arrêté du 10 novembre 2021, relatif aux manifestations aériennes ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-06-23-00008 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
  - VU la demande présentée par Monsieur Jérôme TREHOREL, représentant l'association « Les Vieilles Charrues », pour l'organisation d'une manifestation aérienne du jeudi 14 juillet à 23h30 au dimanche 17 juillet 2022 à 1h30, sur le site de Kérampuil à CARHAIX-PLOUGUER;
  - VU la demande de dérogation de vol de nuit monsieur Jérôme BELLOC, représentant la société DRONISOS
  - VU l'arrêté autorisant certains drones à pénétrer dans la Zone Réglementée Temporaire
  - VU l'avis du directeur général de l'Aviation civile Ouest ;
  - VU l'avis de la directrice zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest ;
  - VU l'avis du maire de CARHAIX-PLOUGUER;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de BREST;

**ARRÊTE**

Article 1er : Monsieur Jérôme BELLOC, représentant la société DRONISOS, est autorisé à organiser la manifestation aérienne sollicitée, du jeudi 14 juillet 2022 à 23h30 au dimanche 17 juillet 2022 à 01h30, selon les annexes I, II et III jointes au présent arrêté.

Les répétitions se dérouleront du lundi 11 juillet à 20h00 au mercredi 13 juillet à 06h00, sur site et sans public.

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : Kérampuil à CARHAIX-PLOUGUER.

Les répétitions se dérouleront du 11 juillet 2022 à 20h00 au 13 juillet 2022 à 06h00, sur site et sans public. Le même dispositif de sécurité au sol doit être mis en œuvre que pendant les vols de spectacle (zone d'évolution et zone de sécurité hermétique au public).

Le même dispositif de sécurité au sol doit être mis en œuvre que pendant les vols de spectacle (zone d'évolution et zone de sécurité hermétiques au public).

S'agissant d'un vol en essaim, ne pouvant se dérouler dans le cadre d'un scénario standard déclaratif, une autorisation d'exploitation DSAC est requise avant tout vol (y compris de répétition), ce que rappelle la consigne opérationnelle DSAC référencée N° F-2021-04 Edition 1 du 8 octobre 2021 ;

Les règles alternatives acceptées par les services compétents de l'aviation civile figurent en annexe 3.

A l'exception des règles alternatives précisées, l'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021, relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Adéquation du volume de présentation avec son environnement aéronautique (dont hauteurs de vol) :

- La hauteur maximale d'évolution est inférieure à 120 mètres, donc conforme à l'arrêté du 3 décembre 2020 « Espace ».
- Le SAPA n'interfère pas avec les espaces aériens environnants, car s'intègre en espace aérien non contrôlé (classe G), d'après la carte aéronautique IGN OACI VFR, disponible en annexe 2.

Article 3 : Concernant la conformité de la plateforme avec les présentations envisagées :

- Le volume de présentation est défini de façon à respecter les restrictions de survol et est conforme aux dispositions du paragraphe SAPA.OPS.300 (restrictions de survol) de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.
- Le décollage et l'atterrissage des aéronefs sans équipage à bord ne sont pas une piste d'aéromodélisme, ni selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et de l'enceinte réservée au public, en dérogation aux règles du paragraphe SAPA.OPS.305 (distance du public), ce qui fait l'objet de la règle alternative N°6 dans le tableau disponible en annexe 3.
- Le volume de présentation, en procédures normales et de contingence, se situe au-dessus de la zone côté piste et à plus de 150 mètres de toute habitation, conformément aux règles du paragraphe SAPA.OPS.305 (distance du public)
- La zone tampon pour le risque-sol peut comporter des portions à moins de 150 mètres des habitations, mais prend en compte toutes les trajectoires possibles en cas d'application des procédures d'urgence, y compris la projection de débris au sol en cas de crash.
- Comme il ne s'agit pas d'une exploitation menée dans le cadre d'un club ou d'une association d'aéromodélisme, mais d'aéronefs sans équipage à bord dont l'exploitation relève du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019, ceux-ci maintiennent une distance horizontale de séparation du public minimale conforme aux dispositions issues de l'application de ce même règlement (UE) 2019/947. Le paragraphe SAPA.OPS.305.III (distance du public) n'est pas applicable à cette exploitation.
- Les zones d'alimentation et de mise en route des aéronefs sans équipage à bord respectent les distances d'éloignement du public indiquées dans le paragraphe SAPA.OPS.310 (avitaillement et mise en route) de l'arrêté interministériel précité.

La plateforme doit être accessible aux représentants de la force publique et aux agents de l'État.

**Tout incident ou accident doit être signalé sans délai au permanent de direction de la DSAC-O, joignable au 06 88 72 39 38.**

Article 4 : Les dispositions prévues en matière de sécurité sont les suivantes :

- Rassemblement de personnes (spectateurs) :
  - Les spectateurs seront derrière le cordon de rubalise qui délimitera la zone de posé,
  - Une équipe de sécurité sera en mesure d'intervenir pour canaliser les spectateurs le cas échéant,
  - Le marquage de la zone de posé sera assuré par un personnel spécialisé.

Article 5 : Les prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1996, modifié, relatif aux manifestations aériennes seront scrupuleusement respectées par l'organisateur.

Article 6 :Le préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur général de l'Aviation civile Ouest, la directrice zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest, le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens du Finistère, le maire de CARHAIX-PLOUGEUR et Jérôme TREHOREL, représentant l'association « Les Vieilles Charrues », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à la mairie de CARHAIX-PLOUGEUR.

Fait à BREST, le 08 JUL. 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brest,

signé

Jean-Philippe SETBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brest  
Pôle Prévention et Sécurité**

**ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2022  
DE MISE EN COMMUN DES MOYENS ET DES EFFECTIFS DE POLICES MUNICIPALES  
DES COMMUNES DE GOUESNOU ET PLOUZANE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'article L.512-3 du Code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle ;

Vu l'article L.2212-5 du Code générale des collectivités territoriales relatif aux missions des agents de police municipale et l'organisation des services de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2022-06-23-00008 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

Vu la demande formulée par monsieur le maire de Plouzané par courrier du 6 juillet 2022 demandant la mise en commun des moyens et des effectifs de police municipales à l'occasion de la manifestation « bal populaire du 13 juillet » qui se déroulera le mercredi 13 juillet 2022 à 19h au jeudi 14 juillet 2022 à 1h sur la commune de Plouzané;

CONSIDERANT qu'une telle manifestation rassemblera un grand nombre de personnes sur la voie publique et rendra nécessaire à la sécurisation de l'évènement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest :

**ARRÊTE**

Article 1er : Est autorisée la mise en commun des moyens et des effectifs de polices municipale des communes de Gouesnou et Plouzané à l'occasion de la manifestation « bal populaire du 13 juillet 2022 » qui se déroulera le mercredi 13 juillet 2022 à 19h au jeudi 14 juillet 2022 à 1h sur la commune de Plouzané.

Article 2 : Les effectifs mis en commun de polices municipales sont fixés comme suit :  
- 2 agents de police municipale

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

1

Article 3 : Les moyens mis en commun de polices municipales sont fixés comme suit :

- 2 bâtons de défense
- 2 aérosols de catégorie B8

Article 4 : Les effectifs mis en commun de la police municipale de Gouesnou seront placés sous l'autorité de monsieur le maire de Plouzané et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L.512-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le sous-préfet de Brest, messieurs les maires de Plouzané et Gouesnou sont chargés chacun pour en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Commandant de la compagnie de gendarmerie de Brest et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Brest, le 7 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Brest,

signé

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :*

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

*L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée*

-

ARRETE DU 05 JUILLET 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

ARCADIS ESG

SIRET 40150379200533  
200/216 RUE RAYMOND LOSSERAND  
75014 PARIS

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 9 Juin 2022, par Madame BANE, responsable des relations sociales de l'entreprise ARCADIS ESG, dont l'activité est l'ingénierie et les études techniques, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 12 et 26 juin 2022 ainsi que pour les 13 et 20 novembre 2022, de salariés affectés au suivi des travaux d'aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare de Quimper ;

VU l'avis du CSE en date du 9 juin 2022 ;

VU le référendum opéré le 9 juin 2022 auprès des salariés concernés et les accords écrits des salariés volontaires ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que les délais prévues à l'article R.3132-16 alinéa 2 du code du travail sont insuffisants pour opérer les consultations requises concernant deux des quatre dates sollicitées (12 et 26 juin 2022);

CONSIDERANT que l'entreprise est notamment chargée de suivre les travaux de pose des piliers sur les quais ainsi que les travaux de pose de la passerelle d'accès aux quais lesquels nécessitent des opérations de coupure du réseau du samedi fin de journée au dimanche matin ; que les salariés de l'entreprise ARCADIS devront s'assurer de la bonne réalisation des travaux ; que par ailleurs, l'entreprise indique que leur mission ne comprend pas d'obligation contractuelle quant à une présence continue sur le chantier ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : La société ARCADIS ESG n'est pas autorisée à faire travailler des salariés les dimanches 12 et 26 juin 2022 ;

ARTICLE 2 : La société ARCADIS ESG, est autorisée à faire travailler, les dimanche 13 et 20 novembre 2022, dans les conditions fixées à la demande, les salariés volontaires suivants :

- Ghislain HERON, responsable technique
- Aurélien JACQUE, responsable travaux aménagements urbains
- Karine HUON, responsable de projet

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties fixées aux articles L.3132-25-3 et 4 du code du travail ;

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 5 : le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
l'Inspecteur du travail,  
le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

-

ARRETE DU 05 JUILLET 2022

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

BONNETERIE D'ARMOR

SIRET 37568013900140  
21-23 RUE LOUISON BOBET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 28 avril 2022 et complétée le 20 juin 2022 par Monsieur Jean-Guy LE FLOCH, Président de la SAS BONNETERIE D'ARMOR, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical, pour tous les dimanches travaillés au cours de la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2025, pour les salariés affectés aux espaces de vente situés dans la Zone Industrielle de Kerdroniou à Quimper et, uniquement pendant les dimanches de la braderie pour les salariés affectés aux postes préparation et expédition de commandes en ligne;

VU l'accord d'entreprise du 25 avril 2022 relatif au travail du dimanche sur la période susvisée ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'observation du repos dominical par les salariés des espaces de vente et logistique de la zone industrielle de Kerdroniou serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

Article 1 : La société BONNETERIE D'ARMOR est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, sur le site de Kerdroniou à Quimper, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les dimanches compris entre le 1er septembre 2022 et le 31 août 2025 ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2



Les salariés concernés sont ceux affectés à la vente des produits ainsi que ceux affectés aux postes préparations et expéditions de commandes en ligne du service logistique pendant les dimanches de braderie d'automne et de printemps.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'accord d'entreprise ;

Article 3 : La liste des salariés concernés, ainsi que leur accord individuel écrit, seront communiqués aux services de la DIRECCTE avant le premier dimanche visé par la présente dérogation,

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 5 : le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
l'Inspecteur du travail,  
le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

signé

France BLANCHARD

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 420810392

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 1er juillet 2022 par Monsieur Frédéric ANQUEZ en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Frédéric ANQUEZ - Nom commercial : Fred entretien, dont l'établissement principal est situé 8 le guilly 29340 RIEC SUR BELON et enregistré sous le N° SAP 420810392 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 01/07/2022

Pour le directeur départemental,  
La directrice départementale adjointe

SIGNE

Enora GUILLERME

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 914255831

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 4 juillet 2022 par Monsieur Frédéric BONTOUR en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Frédéric BONTOUR - Nom commercial : FB Services dont l'établissement principal est situé ROUTE DE KERAGONIOU 29190 LENNON et enregistré sous le N° SAP 914255831 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00

Fait à Quimper, le 04/07/2022

Pour le directeur départemental,  
La directrice départementale adjointe

SIGNE

Enora GUILLERME

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRETE DU 5 JUILLET 2022  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME AGATHE CONDEMINE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1<sup>er</sup> février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Agathe CONDEMINE domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire – 6 bis rue Charles le Bastard – 29120 PONT L'ABBE .

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-14-005 du 14 janvier 2021 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Agathe CONDEMINE,

**CONSIDERANT** que Madame Agathe CONDEMINE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Agathe CONDEMINE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire – 6 bis rue Charles le Bastard – 29120 PONT L'ABBE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Agathe CONDEMINÉ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Agathe CONDEMINÉ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-01-14-005 du 14 janvier 2022 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Agathe CONDEMINÉ est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des  
populations,  
L'adjoint au chef de service santé et protection des  
animaux et des végétaux,

Signé

Manuel PETIT



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2022  
approuvant la convention de transfert de gestion du 21 JUIN 2022  
établie entre l'État et la commune de Plougastel-Daoulas  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la mise en place d'un  
observatoire ornithologique au lieu-dit « Penn Ar Ster » sur le littoral  
de la commune de Plougastel-Daoulas

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Plougastel-Daoulas, du 16 décembre 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Penn Ar Ster » destinée à la mise en place d'un observatoire ornithologique ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 10 mai 2022 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 17 mars 2022 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Plougastel-Daoulas du 08 mars 2022 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 09 mars 2022 ;

**VU** l'avis du service environnement maritime de la direction départementale des territoires et de la mer du 05 avril 2022 ;

**VU** convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plougastel-Daoulas le 24 mai 2022 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929  
29229 BREST cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrage public à usage de terre-plein et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 21 juin 2022 établie entre l'État et la commune de Plougastel-Daoulas sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la mise en place d'un observatoire ornithologique au lieu-dit « Penn Ar Ster » sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

#### **ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plougastel-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

signé

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié  
à la commune de Plougastel-Daoulas, le  
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Plougastel-Daoulas, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29189-0163
--------	-----------------------



Convention de transfert de gestion établie entre l'État  
et la commune de Plougastel- Daoulas sur une dépendance du domaine public  
maritime destinée à la mise en place d'un observatoire ornithologique  
au lieu-dit «Penn Ar Ster» sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plougastel-Daoulas, SIRET 212 901 896 00010, sise 1 Place Jean Fournier – 29470 Plougastel-Daoulas, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, M. Dominique CAP.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 300 m<sup>2</sup> au lieu-dit «Penn Ar Ster», sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas, suivant le plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
1	48°20'28.064	4°23'45.880	152755,54	6830182,765
2	48°20'28.064	4°23'44.909	152775,459	6830180,894
3	48°20'27.794	4°23'44.714	152778,663	6830172,22
4	48°20'27.502	4°23'44.437	152783,502	6830162,723
5	48°20'27.502	4°23'43.907	152794,347	6830161,704
6	48°20'27.866	4°23'42.557	152823,062	6830170,282
7	48°20'26.894	4°23'39.922	152874,259	6830135,332
8	48°20'26.919	4°23'38.619	152901,038	6830133,598
9	48°20'26.771	4°23'37.262	152928,426	6830126,449
10	48°20'26.415	4°23'37.410	152924,372	6830115,778
11	48°20'26.750	4°23'39.911	152874,065	6830130,885
12	48°20'26.933	4°23'40.826	152855,856	6830138,288
13	48°20'27.596	4°23'42.547	152822,504	6830161,962
14	48°20'27.186	4°23'43.936	152792,842	6830152,022
15	48°20'27.315	4°23'44.703	152777,502	6830157,482
16	48°20'27.664	4°23'45.095	152770,469	6830168,971
17	48°20'27.718	4°23'46.334	152745,246	6830173,015

La présente convention ne vaut pas pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet du transfert de gestion.

#### ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### ARTICLE 1-3 : Durée

La durée du transfert de gestion est fixée à 10 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, un an au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le bénéficiaire peut faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

### TITRE II : Conditions générales

#### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion.

Toutefois, durant les travaux, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur y participant sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, hors des zones dunaires, sous réserve que le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicule terrestre à moteur autorisé respecte impérativement les conditions suivantes :

- a) veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,

- b) veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,
- c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules utilisés pour les travaux dans des conditions satisfaisantes,
- d) respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier, pour accéder à la plage,
- e) veiller à la libre circulation des piétons sur la plage,
- f) prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés,
- g) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- h) allumer les feux de croisement des véhicules utilisés pour les travaux et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- i) enlever tous les véhicules utilisés pour les travaux du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
- j) présenter la présente autorisation à toute réquisition.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

### TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

#### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, l'État peut proroger le délai de la même durée.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise de l'observatoire ornithologique et à la connaissance de sa position dans ou sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux de pose de l'observatoire ornithologique.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

##### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

##### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

###### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le bénéficiaire peut prétendre, outre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir, à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées par le titre d'autorisation, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

L'amortissement des équipements et installations édifiés par l'occupant ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

###### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention ainsi qu'en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an ou de cessation de son usage pendant une durée de 1 an. Dans ces cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.



#### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

### TITRE V : Conditions financières

#### Article 5-1 : Redevance domaniale.

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

#### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

#### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

#### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

### TITRE VI : Dispositions diverses

#### Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

#### Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE VII : Approbation de la convention

### Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Plougastel-Daoulas, le 24 mai 2022

Le maire,

signé

Dominique CAP

A Quimper, le 21 juin 2022

Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

signé

Philippe LANDAIS

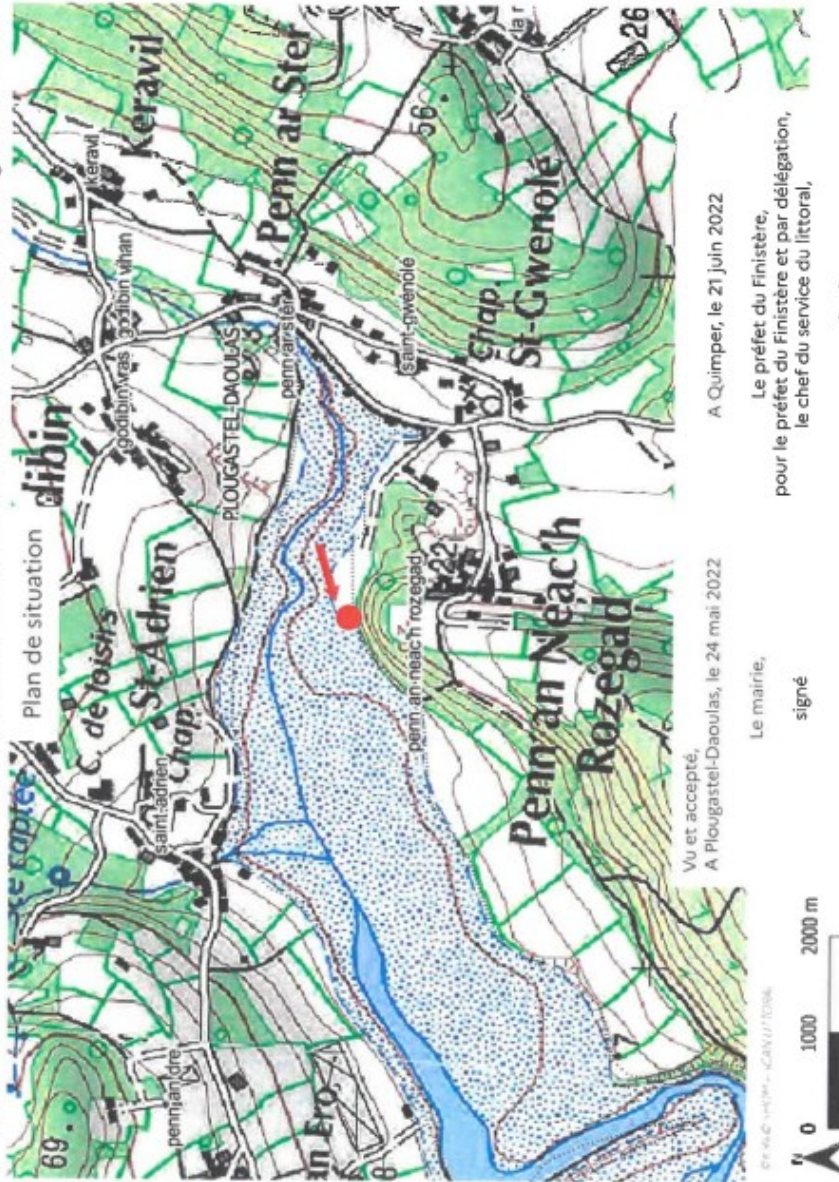
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance ainsi que des ouvrages, constructions ou installations projetées

DDTM :

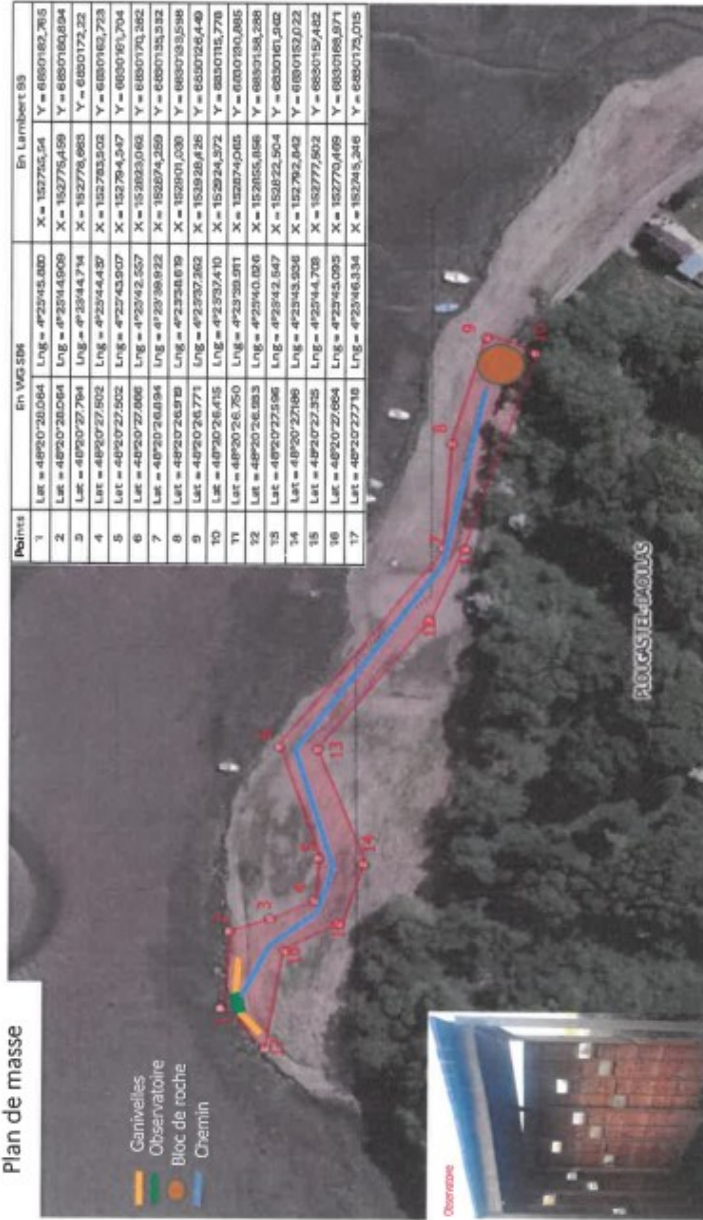
ADOC n° 29-189-0163

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plougastel-Daoulas sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'installation d'un observatoire ornithologique au lieu-dit «Penn Ar Ster» sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas



Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'état et la commune de Plougastel-Daoulas sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'installation d'un observatoire ornithologique au lieu-dit « Penn Ar Ster » sur le littoral de la commune de Plougastel-Daoulas

Plan de masse



Vu et accepté,  
A Plougastel-Daoulas, le 24 mai 2022

Le maire,  
signé

Dominique CAP

A Quimper, le 21 juin 2022

Le préfet du Finistère,  
pour le préfet du Finistère et par délégation,  
le chef du service du littoral,  
signé

Philippe LANDAIS



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 21 JUIN 2022  
approuvant la convention de transfert de gestion du 21 juin 2022  
établie entre l'État et Brest Métropole  
sur une dépendance du domaine public maritime  
destinée à l'installation d'un poste de relevage au lieu-dit « Pouldu » sur le littoral de  
la commune de Guipavas

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

**VU** la délibération du bureau de Brest Métropole du 26 novembre 2021, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Pouldu » destinée à l'installation d'un poste de relevage ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 10 mai 2022 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 04 mars 2022 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Guipavas du 08 mars 2022 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 09 mars 2022 ;

**VU** convention de transfert de gestion acceptée par le président de Brest Métropole le 30 mai 2022 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929  
29229 BREST cedex  
Tél : 02 29 61 28 30  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages sont existants et exclusivement dédiés à des activités à vocation maritime ;

**CONSIDÉRANT** qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages publics liés à la vocation littorale et maritime du site et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 26 avril 2022 établie entre l'État et Brest Métropole sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'installation d'un poste de relevage au lieu-dit « Pouldu » sur le littoral de la commune de Guipavas et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

#### **ARTICLE 2** :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de Brest Métropole et le maire de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de service du littoral

signé

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié  
à Brest Métropole, le  
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Brest Métropole, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29075-0056
--------	-----------------------



Convention de transfert de gestion établie entre l'État  
et Brest Métropole sur une dépendance du domaine public maritime destinée à  
l'installation d'un poste de relevage  
au lieu-dit «Pouldu» sur le littoral de la commune de Guipavas

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et Brest Métropole, SIRET 24290031400012, sise 24 rue Coat Ar Guéven – 29200 Brest, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son président, M. François CUILLANDRE ;

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 548 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Pouldu », sur le littoral de la commune de Guipavas, suivant le plan ci-annexé, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
00	48°24.57801'N	4°21.28536'O	156512,32	6837478,53
01	48°24.57926'N	4°21.28404'O	156514,16	6837480,68
02	48°24.58064'N	4°21.28289'O	156515,80	6837483,10
03	48°24.58504'N	4°21.28017'O	156519,90	6837490,90
04	48°24.57948'N	4°21.26759'O	156534,40	6837479,20
05	48°24.57764'N	4°21.25975'O	156543,70	6837474,90
06	48°24.57544'N	4°21.26076'O	156542,08	6837470,97
07	48°24.57046'N	4°21.26082'O	156541,15	6837461,78
08	48°24.56381'N	4°21.26596'O	156533,70	6837450,10
09	48°24.56413'N	4°21.26950'O	156529,40	6837451,10
10	48°24.57103'N	4°21.27006'O	156529,90	6837463,90

La présente convention ne vaut pas pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet du transfert de gestion.

#### ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

### TITRE II : Conditions générales

#### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime, mais autorisés sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion.

Toutefois, tout conducteur de véhicule terrestre à moteur autorisé doit respecter impérativement les conditions suivantes :

- a) veiller au respect de l'environnement,
- b) veiller à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,
- c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules utilisés dans des conditions satisfaisantes,
- d) veiller à la libre circulation des piétons,
- e) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules qui ne pourra pas être supérieure à 30 km/h,

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

### TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

#### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Le bénéficiaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, l'État peut proroger le délai de la même durée.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise de l'observatoire ornithologique et à la connaissance de sa position dans ou sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux de pose de l'observatoire ornithologique.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

## TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

#### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le bénéficiaire peut prétendre, outre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir, à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées par le titre d'autorisation, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

L'amortissement des équipements et installations édifiés par l'occupant ne peut pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

#### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention ainsi qu'en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an ou de cessation de son usage pendant une durée de 1 an. Dans ces cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

#### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

### TITRE V : Conditions financières

#### Article 5-1 : Redevance domaniale.

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Toute nouvelle occupation du site pour une activité à caractère économique doit être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

#### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

#### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

#### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

### TITRE VI : Dispositions diverses

#### Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

#### Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE VII : Approbation de la convention

### Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Brest, le 30 mai 2022

Le président,

signé

François CUILLANDRE

A Quimper, le 21 juin 2022

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

le chef du service du littoral

signé

Philippe LANDAIS

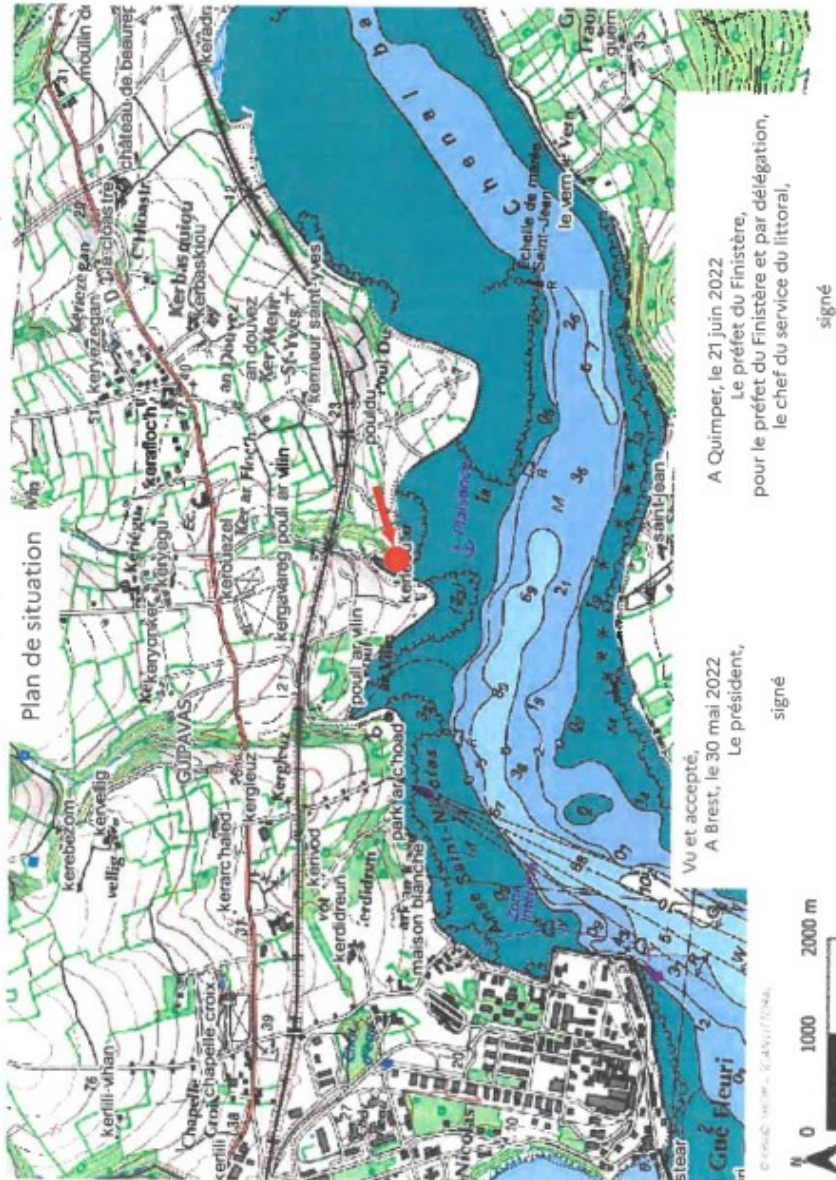
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance ainsi que des ouvrages, constructions ou installations

DDTM :

ADOC n° 29-075-0056

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et Brest Métropole sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'installation d'un poste de relevage au lieu-dit «Pouldu» sur le littoral de la commune de Guipavas





Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État  
 et Brest Métropole sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'installation  
 d'un poste de relevage au lieu-dit «Pouldu» sur le littoral de la commune de Guipavas



Plan de masse

Vu et accepté,  
 A Brest, le 30 mai 2022  
 Le président,  
 signé

A Quimper, le 21 juin 2022  
 Le préfet du Finistère,  
 pour le préfet du Finistère et par délégation,  
 le chef du service du littoral,  
 signé

François CUILLANDRE

Philippe LANDAIS



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 5 JUILLET 2022 REFUSANT L'AGRÉMENT D'UNE  
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :  
ASSOCIATION CROZON LITTORAL ENVIRONNEMENT**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et les articles R141-1 et suivants,

**VU** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

**VU** le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'un agrément et à la liste des documents à fournir,

**VU** la demande présentée le 22 février 2022 par l'association « Crozon littoral environnement », en vue de l'obtention d'un agrément au titre de la protection de l'environnement,

**VU** les avis formulés sur cette demande :

- réputé favorable le 7 mai 2022 par Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Rennes,
- réservé le 13 juin 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),

**CONSIDÉRANT** que son action effective est très localisée et limitée à la presqu'île de Crozon, que de ce fait, elle ne s'exerce pas sur une partie significative du département,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

2 boulevard du Finistère  
CS 96018  
29325 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 52 00

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'agrément de l'association « Crozon littoral environnement », au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur le territoire départemental, est refusé.

### **ARTICLE 2** : délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal de grande instance de Brest
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

Délégation Départementale du Finistère  
Département Animation Territoriale  
Pôle Offre de soins

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT MODIFICATION DU TOUR DE GARDE AMBULANCIER DU DEPARTEMENT  
DU FINISTERE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES  
URGENTS POUR LE SECOND SEMESTRE 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6312 1 à 5, et les articles R 6312-16 à 23,
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 06 novembre 2017 relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant avenant transitoire au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, portant délégation de signature au directeur de la délégation départementale du Finistère,
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

Standard : 02.98.64.50.50  
5 Venelle de Kergos – 29324 Quimper Cédex

**VU** l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1A/DGSCGC/BOMSIS/ du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Finistère

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 10 juin 2022 fixant le tour de garde ambulancier du département du Finistère dans le cadre de la permanence des transports sanitaires pour le second semestre 2022 est modifié pour intégrer les lignes de garde de jour sur les territoires n° 3, 5 et 17 tel que précisé en annexe.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et sera abrogé au 1<sup>er</sup> novembre.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère concernant les tiers.

### **Article 4 :**

Le directeur de la délégation départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
La Responsable du Département Animation Territoriale

*Signé*

Gwenola PRIME COTTO

**GARDE 29 SECTEUR 3 - Juillet à décembre 2022**

Jour	Date	Horaires Nuit	Code Nuit	Soc. Nuit	Horaires Jour	Code Jour	Soc. Jour
Vendredi	01/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL QUIMPER 02.98.64.68.68	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45
Samedi	02/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57
Dimanche	03/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE QUIMPER ASSISTANCE QUIMPER 02.98.53.58.58
Lundi	04/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45
Mardi	05/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL QUIMPER 02.98.64.68.68	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57
Mercredi	06/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL QUIMPER 02.98.64.68.68	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45
Jeudi	07/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL QUIMPER 02.98.64.68.68	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57
Vendredi	08/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45
Samedi	09/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57
Dimanche	10/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45
Lundi	11/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL QUIMPER 02.98.64.68.68	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45
Mardi	12/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL QUIMPER 02.98.64.68.68	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57
Mercredi	13/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL QUIMPER 02.98.64.68.68	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45
Jeudi	14/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
Vendredi	15/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45
Samedi	16/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57
Dimanche	17/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL QUIMPER 02.98.64.68.68	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
Lundi	18/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL QUIMPER 02.98.64.68.68	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45
Mardi	19/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL QUIMPER 02.98.64.68.68	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57
Mercredi	20/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45
Jeudi	21/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57
Vendredi	22/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DU PAYS DE QUIMPER 06.67.84.69.45
Samedi	23/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL QUIMPER 02.98.64.68.68	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE ATLANTIK QUIMPER 02.98.59.10.57
Dimanche	24/07/2022	19:00 - 07:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE QUIMPER ASSISTANCE QUIMPER 02.98.53.58.58
		20:00 - 8:00	#REF!	AMBULANCE KERAVAL QUIMPER 02.98.64.68.68	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCE DE L ODET 02.98.90.06.00













Samedi	27/08/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Dimanche	28/08/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Lundi	29/08/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mardi	30/08/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mercredi	31/08/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Jeudi	01/09/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	02/09/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Samedi	03/09/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Dimanche	04/09/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44
Lundi	05/09/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mardi	06/09/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mercredi	07/09/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Jeudi	08/09/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	09/09/2022	20:00 - 8:00	29063	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Samedi	10/09/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Dimanche	11/09/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Lundi	12/09/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mardi	13/09/2022	20:00 - 8:00	29106	AMBULANCE KERAVAL SCAER 02.98.57.60.48	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mercredi	14/09/2022	20:00 - 8:00	29063	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Jeudi	15/09/2022	20:00 - 8:00	29063	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	16/09/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Samedi	17/09/2022	20:00 - 8:00	29063	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Dimanche	18/09/2022	20:00 - 8:00	29063	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	29063	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10
Lundi	19/09/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mardi	20/09/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mercredi	21/09/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Jeudi	22/09/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	23/09/2022	20:00 - 8:00	29063	AMBULANCE NEVEZIENNES 02.98.06.81.10	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Samedi	24/09/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Dimanche	25/09/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Lundi	26/09/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mardi	27/09/2022	20:00 - 8:00	29196	AMBULANCE TREGUNC 02.98.57.46.76	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Mercredi	28/09/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Jeudi	29/09/2022	20:00 - 8:00	29181	AMBULANCE ROSPORDEN 02.98.59.86.44	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45
Vendredi	30/09/2022	20:00 - 8:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45	08:00 - 20:00	29030	AMBULANCE LE FLOCH JUSSIEU SECOURS ROSPORDEN - Zone de Dioulan 02.98.59.85.45

**GARDE 29 SECTEUR 17 - Juillet à décembre 2022**

Jour	Date	Horaires Nuit	Code Nuit	Soc. Nuit	Horaires Jour	Code Jour	Soc. Jour
Vendredi	1/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	
Samedi	2/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	3/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85
Lundi	4/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	
Mardi	5/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	
Mercredi	6/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Jeudi	7/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	
Vendredi	8/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	
Samedi	9/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	10/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00
Lundi	11/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	
Mardi	12/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Mercredi	13/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	
Jeudi	14/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#REF!	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03
Vendredi	15/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Samedi	16/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	17/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Lundi	18/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#REF!	
Mardi	19/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	
Mercredi	20/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	
Jeudi	21/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Vendredi	22/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	
Samedi	23/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	

Dimanche	24/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19
Lundi	25/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	
Mardi	26/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	
Mercredi	27/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Jeudi	28/7/2022	19:00 - 7:00	#REF!	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	
Vendredi	29/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	
Samedi	30/7/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	31/7/2022	19:00 - 7:00	#REF!	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00
Lundi	1/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	
Mardi	2/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Mercredi	3/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	
Jeudi	4/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	
Vendredi	5/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Samedi	6/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#REF!	
Dimanche	7/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Lundi	8/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Mardi	9/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	
Mercredi	10/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	
Jeudi	11/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Vendredi	12/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	
Samedi	13/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	14/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85
Lundi	15/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85
Mardi	16/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	

Mercredi	17/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Jeudi	18/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	
Vendredi	19/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	
Samedi	20/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	21/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00
Lundi	22/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	
Mardi	23/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Mercredi	24/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	
Jeudi	25/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	
Vendredi	26/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Samedi	27/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	
Dimanche	28/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03
Lundi	29/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	
Mardi	30/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	
Mercredi	31/8/2022	19:00 - 7:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
		20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	
Jeudi	1/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Vendredi	2/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Samedi	3/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Dimanche	4/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00
Lundi	5/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mardi	6/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mercredi	7/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Jeudi	8/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Vendredi	9/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Samedi	10/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Dimanche	11/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00
Lundi	12/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mardi	13/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mercredi	14/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Jeudi	15/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Vendredi	16/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Samedi	17/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Dimanche	18/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85

Lundi	19/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mardi	20/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mercredi	21/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Jeudi	22/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Vendredi	23/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Samedi	24/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Dimanche	25/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Lundi	26/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mardi	27/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mercredi	28/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Jeudi	29/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Vendredi	30/9/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Samedi	1/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Dimanche	2/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03
Lundi	3/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mardi	4/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mercredi	5/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Jeudi	6/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Vendredi	7/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Samedi	8/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Dimanche	9/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03
Lundi	10/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mardi	11/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mercredi	12/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Jeudi	13/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Vendredi	14/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Samedi	15/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Dimanche	16/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00
Lundi	17/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mardi	18/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mercredi	19/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Jeudi	20/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Vendredi	21/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Samedi	22/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Dimanche	23/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19
Lundi	24/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mardi	25/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mercredi	26/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Jeudi	27/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES DE LA PRESQU'ILE – A. LE BRIS – 02.98.27.04.19	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Vendredi	28/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Samedi	29/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – LANVEOC – 02.98.26.00.00	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Dimanche	30/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES François KERMARREC – 02.98.27.11.85
Lundi	31/10/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – TELGRUC – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00
Mardi	1/11/2022	20:00 - 8:00	#N/A	AMBULANCES CHAMPAL – CROZON – 02.98.27.03.03	08:00 - 20:00	#N/A	AMBULANCES URGENCES 29 – CROZON – 02.98.26.00.00



Arrêté Modificatif du 05 juillet 2022  
modifiant les arrêtés n°29-2022-05-12-00010 du 12 mai 2022 et n°29-2021-12-09-00004 du 09 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le courriel en date du 20 juin 2022 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat a proposé 3 nouveaux candidats (1 nouveau titulaire et 2 nouveaux suppléants) ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que deux représentants titulaires des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant titulaire et deux suppléants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat a, par courriel en date du 20 juin 2022, proposé trois candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n°29-2021-12-09-00004 du 09 décembre 2021 et l'arrêté modificatif n° 29-2022-05-12-00010 du 12 mai 2022 sont modifiés comme suit, en leur article 1<sup>er</sup> :

M. ROSE Christian est désigné commissaire titulaire représentant des contribuables en remplacement de Mme CLÉMENT Isabelle.

M. BERNARD Robert est désigné commissaire suppléant représentant des contribuables en remplacement de M. GONIDEC Laurent.

Mme GOURVIL Sylvie est désignée commissaire suppléante représentant des contribuables en remplacement de M. GONIDEC Bernard.

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Finistère :

Titulaires	Suppléants
M. Per-Iann FOURNIER	M. Patrick BRUC
Mme Carole LABBÉ	Mme Isabelle BEUZIT
M. Antoine GORIOUX	M. Nicolas LOUARN
M. Gilles STEPHANT	M. Robert BERNARD
M. Christian ROSE	Mme Sylvie GOURVIL
M Hervé KERMORGANT	M. Budog MARZIN
M. Frédéric GENDRON	M. Yann HALNA du FRETAY
M. Patrick TANGUY	M. Jean-Paul CLOAREC
Mme Sabine MATRAN	M. Gwennog GRALL

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Sous-Préfet à la Relance  
Directeur de Cabinet par intérim,**

signé  
**Yannick SCALZOTTO**

**Arrêté MODIFICATIF du 05 juillet 2022  
modifiant les arrêtés n°29-2022-05-12-00011 du 12 mai 2022 et n°29-2021-12-09-  
00006 du 09 décembre 2021 portant composition de la commission  
départementale des valeurs locatives (CDVL) du Finistère**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE,**  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU la délibération n° 2021-10-087 du 4 octobre 2021 de la commission permanente du conseil départemental du Finistère portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Finistère et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°29-2021-12-09-00005 du 09 décembre 2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Finistère ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°29-2021-12-09-00004 du 09 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du département du Finistère ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest en date du 13 septembre 2021, de la chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère en date du 13 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Finistère en date du 14 septembre 2021 ;

VU l'arrêté modificatif n° 29-2022-05-12-00010 du 12 mai 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du département du Finistère ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest en date du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté modificatif du 05 juillet 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du département du Finistère ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 20 juin 2022 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Finistère, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Finistère dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n°29-2021-12-09-00006 du 09 décembre 2021 et l'arrêté modificatif n° 29-2022-05-12-00011 du 12 mai 2022 sont modifiés comme suit, en leur article 1<sup>er</sup> :

M. ROSE Christian est désigné commissaire titulaire représentant des contribuables en remplacement de Mme CLÉMENT Isabelle.

M. BERNARD Robert est désigné commissaire suppléant représentant des contribuables en remplacement de M. GONIDEC Laurent.

Mme GOURVIL Sylvie est désignée commissaire suppléante représentant des contribuables en remplacement de M. GONIDEC Bernard.

### **ARTICLE 2:**

La commission départementale des valeurs locatives du département du Finistère en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Mme Lédie LE HIR	Mme Marguerite LAMOUR
M. Didier GUILLON	Mme Viviane BERVAS

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Mme Annick BARRE	M. Tugdual BRABAN
M. Thomas FEREC	M. Pierre LE GOFF
Mme Nadine KERSAUDY	M. Alain DONNART
M. Henri LE PAPE	Mme Marie-Thérèse HERNANDEZ

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Michel FORGET	M. Sébastien MIOSSEC
M. Yann GUEVEL	Mme Claudie BOURNOT-GALLOU
M. Dominique LE ROUX	M. Jacques LE ROUX
M. Philippe MEON	M. Bernard GIBERGUES

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Per-Iann FOURNIER	M. Patrick BRUC
Mme Carole LABBÉ	Mme Isabelle BEUZIT
M. Antoine GORIOUX	M. Nicolas LOUARN
M. Gilles STEPHANT	M. Robert BERNARD
M. Christian ROSE	Mme Sylvie GOURVIL
M Hervé KERMORGANT	M. Budog MARZIN
M. Frédéric GENDRON	M. Yann HALNA du FRETAY
M. Patrick TANGUY	M. Jean-Paul CLOAREC
Mme Sabine MATRAN	M. Gwennog GRALL

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Sous-Préfet à la Relance  
Directeur de Cabinet par intérim,

signé  
Yannick SCALZOTTO



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Académie de Rennes  
direction des services départementaux  
de l'éducation nationale**

**ARRETE DU 05 JUILLET 2022  
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA  
JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 03 novembre 2006 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020176-0001 du 24 juin 2020 portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Finistère ;

**SUR proposition de la directrice académique des services de l'Education Nationale,**

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sont désignés pour siéger au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, pour une durée de trois ans renouvelable :

#### 1°) au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- Deux représentants de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

-Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

-Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

#### 2°) au titre des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes :

- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère (C.A.F.),

- Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.)

#### 3°) au titre des collectivités territoriales :

- Un représentant du Conseil Départemental du Finistère,

- Un représentant de l'Association des Maires du Finistère,

#### 4°) au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire désignées après consultation du Conseil Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire (C.R.A.J.E.P.) :

- Un représentant de l'Union Locale d'Animation en Milieu Rural (U.L.A.Mi.R.) E Bro Glazick :

- Un représentant de la Maison des Jeunes et de la Culture/ Maison Pour Tous/ centre social de Kerfeunten (M.J.C./M.P.T.),

#### 5°) au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (U.D.A.F.),

- Un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques du Finistère (F.C.P.E.) :

6°) au titre des associations sportives, désignées après avis du Comité Départemental Olympique et Sportif du Finistère (C.D.O.S.) :

- Un représentant du Comité départemental de rugby,
- Un représentant du District de football du Finistère,

7°) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs dans le domaine du sport : Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS),
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs : Conseil National des Employeurs Associatifs (C.N.E.A.),
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés dans le domaine de l'accueil des mineurs : Confédération Générale du Travail (C.G.T.),
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés exerçant dans le domaine du sport : Union départementale Force Ouvrière Finistère

## Article 2

Sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire :

1°) au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- Un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale,
- Un représentant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

2°) au titre des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- Un représentant de l'Union Locale d'Animation en Milieu Rural (U.L.A.Mi.R.) E Bro Glazick :
- Un représentant de la Maison des Jeunes et de la Culture/ Maison Pour Tous/ centre social de Kerfeunten (M.J.C./M.P.T.),



### Article 3

Sont désignés pour siéger au sein de la formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport :

#### 1°) au titre des services déconcentrés de l'État et des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- Deux représentants de la direction des services départementaux de l'Education Nationale,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Un représentant de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère (C.A.F.),

#### 2°) au titre des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et des associations sportives :

- Un représentant de l'Union Locale d'Animation en Milieu Rural (U.L.A.Mi.R.) E Bro Glazick :
- Un représentant de la Maison des Jeunes et de la Culture/ Maison Pour Tous/ centre social de Kerfeunten (M.J.C./M.P.T.),
- Un représentant du comité départemental de rugby,
- Un représentant du district de football du Finistère,

#### 3°) au titre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés :

- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs : Conseil National des Employeurs Associatifs (C.N.E.A.),
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative d'employeurs dans le domaine du sport : Conseil Social du Mouvement Sportif (CoSMoS),
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés dans le domaine de l'accueil des mineurs : Confédération Générale du Travail (C.G.T.),
- Un représentant d'une organisation syndicale représentative de salariés exerçant dans le domaine sport : Union départementale Force Ouvrière Finistère  
Monsieur Jacques ARNAL, titulaire,

4°) au titre des associations familiales et des associations de parents d'élèves :  
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (U.D.A.F.),

- Un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques du Finistère (F.C.P.E.) :

#### Article 4

L'arrêté préfectoral n°2020176-0001 du 24 juin 2020 portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Finistère est abrogé.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice académique des services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05/07/2022

Le Préfet,

*signé*

Philippe MAHE